

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14/12/2023 à 09h00

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 23

Quorum : 18

Le Comité syndical a été convoqué le : 28/11/2023

L'affichage de la convocation a été effectué le : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de décembre à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. BARREAUD Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATEAUGIRON Bernard, M. CHATELIER Jean-Michel, M. DUBOIS Richard, M. JAULIN Jacques, M. KRABAL Guillaume, Mme LOUASSIER Nadège, M. MIMOL Jean-Claude, M. MOUEIX Serge, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. ROBLIN Didier, M. ROUYER Denis, M. STAUDER Jean-Denis.

Suppléants présents :

Mme LEROUGE Angélique, Mme SIGNAT Lyliane, Mme VERNON Christine.

Absents :

M. ALBRECHT Sylvain, M. BELLU Alain, M. BRUNETEAU Frédéric, M. DEMESTER Vincent, M. DE MINIAC Daniel, M. DURIEUX Michel, M. EHLINGER François, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. MICHAUD Jacky, M. PAPINEAU Joël, M. PUYON Alain, M. RAFFÉ David, M. ROUSSEAU Jean-Yves, Mme SUBRA Chantal.

Pouvoirs :

Mme BALLOTEAU Claude (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), M. COCHE-DEQUEANT Olivier (pouvoir à M. BURNET Alain), M. JOBIN Emmanuel (pouvoir à BERNARD Micheline).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : mandat au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

(suffrages exprimés : 23 / pour : 23 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président informe la Comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance des leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code général de la Fonction publique (CGFP),
Vu l'ordonnance n° 202-175 du 17 février 2021,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,
Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime,
Vu l'exposé du Président,

DECISION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion,

Et

- pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

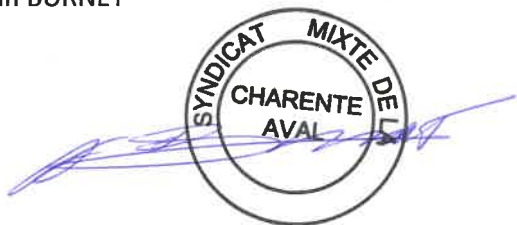
De donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L. 224-3 du CGFP.

PREND ACTE

Que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Le Président,
Alain BURNET

Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Denis Rouyer".

Transmis au contrôle de légalité le : 15/12/2023
Sous le n° : 017-200086031-20231214-n°1512202311-DE
Mis en ligne le : 19/12/2023

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.

